

## Arrêt

n° 151 063 du 20 août 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :**      1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile :**      X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants, qui comparaissent seuls, et Me C. PIRONT *locum tenens* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes, de nationalité serbe, sont arrivées sur le territoire belge en date du 6 mars 2010.

1.2. Le 16 mars 2010, elles ont introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Huy, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité d'ascendants de leur fille et se sont vues délivrer une annexe 19ter.

Le 11 août 2010, la partie défenderesse a pris à leur encontre deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme de deux annexes 20. Le recours en

annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 23 décembre 2010, portant le n° 53 812.

1.3. Le 5 mai 2011, elles ont introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Huy, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité d'ascendants de leur fille et se sont vues délivrer une annexe 19ter.

Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur encontre deux nouvelles décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme de deux annexes 20. Par un arrêt du 21 mai 2012, portant le n° 871 380, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance du recours en annulation qui avait été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 8 février 2012, elles ont introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Huy, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 octobre, elles ont complété cette demande par un courrier de leur avocat.

Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le 7 décembre 2012, elle a pris deux ordres de quitter le territoire à leur encontre. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : 02 il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 20.01.2010 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; ce délai est dépassé. Bruxelles, le 07.12.2012.* ».

## **2. Questions préalables**

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que la requête vise la suspension de l'acte attaqué.

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « *- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.2.1. En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.2.2. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles allèguent n'avoir reçu aucune copie des décisions en exécution desquelles les ordres de quitter le territoire ont été pris et estiment donc que ces derniers leur ont été notifiés par erreur. Elles précisent

que soit ces décisions n'existent pas, soit elles n'ont pas été transmises à la ville de Huy et concluent de ce fait à une erreur de motivation des ordres de quitter le territoire qui s'y réfèrent et à une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »). Elles soulignent avoir fait part à la partie défenderesse, lors de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour, de leurs problèmes médicaux et des revenus non négligeables de leur fille et de leur beau-fils et précisent que leurs états de santé nécessitent un suivi médical régulier.

Les parties requérantes précisent en outre que « *selon une pratique constante, l'Office des Etrangers refuse systématiquement les demandes de séjour pour raison médicales basées sur l'art. 9 ter, pour des personnes venant de Serbie, se retranchant derrière la circonstance qu'il existe des hôpitaux dans ce pays* ». Elles relèvent que cela n'empêche pas de tenir compte des éléments humanitaires dont elles se sont prévalues tels que leur état de santé, leur âge, le fait qu'elles résident chez leur fille et beau-fils qui disposent de revenus et soutiennent que l'ensemble de ces circonstances justifient que le séjour leur soit accordé sur base de l'article 8 de la CEDH.

Les parties requérantes estiment que les obliger à retourner dans leur pays, même de manière temporaire, constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH et un traitement inhumain et dégradant alors qu'elles sont soignées en Belgique et aidées par leur fille et beau-fils. Elles estiment que leurs âges et leurs états de santé justifient qu'elles ne fassent pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournée plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*  
[...].

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, les décisions attaquées sont fondées sur le constat selon lequel les parties requérantes ne sont pas en possession d'un document de voyage valable avec visa valable, motif qui n'est nullement contesté par ces dernières. Partant, les décisions attaquées sont adéquatement motivées à cet égard.

4.2. En ce que les parties requérantes allèguent une inadéquation de la motivation des décisions entreprises dès lors qu'elles sont prises en exécution de décisions qui ne leur ont pas été notifiées, force est de constater qu'une telle allégation manque en fait. Il ressort en effet du dossier administratif que les décisions d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour prises sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 leur ont été notifiées en date du 17 décembre 2012, ces décisions portent de surcroît les signatures des parties requérantes.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

4.3. Sur le deuxième moyen et en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse un défaut d'examen concret de leur situation et notamment de leur vie familiale, force est de constater que cette critique n'est pas pertinente dès lors que cet examen a été effectué par la partie défenderesse lorsqu'elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – non attaquée devant le Conseil - dont les actes attaqués constituent les accessoires. La partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à cet examen spécifiquement dans les ordres de quitter le territoire, dans la mesure où celui-ci ressort de la décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour leur ayant été notifiée concomitamment aux ordres de quitter le territoire entrepris.

Force est également de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande en suspension est irrecevable.

**Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT